

Université de Batna 2

Institut d'hygiène et sécurité

Département des conditions du travail

Master académique MQHI

Document pédagogique

Cours : Droit de l'environnement

Chapitre II : Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion des déchets.

Titre premier : il se rapporte aux différentes définitions concernant les mots clés se rapportant à la gestion des déchets tels que :

Déchets ménagers et assimilés, déchets spéciaux, déchets inertes, déchets spéciaux dangereux, déchets de l'activité des soins (déchets hospitaliers), déchets encombrants, etc.

A) Les dispositions législatives :

Dans ce chapitre nous allons nous contenter de l'examen d'un seul texte législatif qui peut être considérée comme le principal texte en la matière à savoir : la loi 01/19 du 12/12/ 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets.

Ce texte est structuré comme suit :

1) les principes régissant la gestion des déchets :

D'après l'article 2 de la présente loi, la gestion, le contrôle et l'élimination des déchets, reposent sur les principes suivant :

Premier principe : la prévention et la réduction de la production et de la nocivité des déchets à la source, à savoir : selon ce principe, il faut adopter une technologie moins génératrice des déchets, tout en essayant d'éliminer les déchets à la source par des procédés appropriés selon chaque type d'industrie.

Deuxième principe : l'organisation du tri, de la collecte, du transport et du traitement des déchets : selon ce principe toutes les activités inhérentes à la gestion des déchets doivent être organisées, planifiées et étudiées d'une manière rationnelle, selon des schémas préalablement établis.

Troisième principe : la valorisation des déchets par leur réemploi, leur recyclage ou par toute autre action visant à d'en obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

La loi favorise les activités de recyclage pour récupérer les matériaux tels que le verre, le plastique, le fer, etc.

Dans certains cas, le compostage des déchets est une source importante dans la production de l'énergie.

Quatrième principe : le traitement écologiquement rationnel des déchets, selon ce principe, lors du traitement des déchets, il faut éviter le recours aux procédés polluants comme l'incinération des déchets à l'air libre, mais il faut adopter des techniques plus ou moins propres.

Cinquième principe : l'information et la sensibilisation des citoyens sur les risques liés aux déchets et leur impact sur la santé et sur l'environnement, ainsi que sur les mesures à prendre pour prévenir, atténuer ou compenser ces risques et limiter leurs impacts.

2) Les obligations générales en matière de gestion des risques :

Tous les opérateurs industriels ou économiques sont appelés de réduire leur production en matière de déchets et ce par :

- L'adoption des techniques propres moins génératrices de déchets ;
- L'abstention de mettre sur le marché des produits générant des déchets non biodégradables ;
- L'abstention d'utiliser pour l'emballage des matières nuisibles pour la santé et pour l'environnement.

Lorsque le générateur ou le détenteur des déchets est dans l'impossibilité de valoriser ses déchets, il est appelé à les éliminer à ses frais, et ce par l'adoption des techniques rationnellement écologiques.

La loi interdit aussi de mettre des produits alimentaires dans des emballages qui avaient contenu des produits chimiques.

Il est aussi d'utiliser les matières recyclées dans la fabrication des objets utilisés par les humains et notamment les jouets pour enfants.

De toute façon, toutes les opérations d'élimination des déchets doivent obéir aux règles régissant la protection de l'environnement, tout en évitant de mettre en danger la santé de la population ou des animaux.

Dans ces opérations, on doit éviter toutes les formes de pollution : air, sol, sources d'eau, etc. En fin, il faut aussi prendre les mesures techniques nécessaires, pour éviter toutes les inconvénients générées par ces opérations fumées, odeurs, bruits, etc.

3) Les dispositions concernant les déchets spéciaux :

3-1) définition des déchets spéciaux : l'article 3 de la présente loi définit les risques spéciaux, comme suit : « *tous déchets issus des activités industrielles, agricoles, de soins, de service et de toutes autres activités qui, en raison de leur nature et de la composition des matières qu'ils contiennent, ne peuvent être collectés, transportés et traités dans les mêmes conditions que les déchets assimilés et assimilés et les déchets inertes* ».

3-2) Les obligations en matière de gestion des déchets spéciaux :

D'après les articles 12 et 13 de la présente loi, il est institué un plan national de gestion des déchets spéciaux qui comporte les éléments suivants :

- L'inventaire des quantités des déchets spéciaux (notamment les plus dangereux) produits sur le territoire national ;
- Le volume global des déchets spéciaux stockés en stock provisoire et en stock définitif, classés par catégories ;
- Le choix des options de traitement pour chaque catégorie de déchets ;
- L'emplacement des sites et des installations de traitements retenus ;
- Les besoins en matière de capacité de traitement tout en tenant compte des capacités existantes, en vue de programmer d'autres installations ;
- Estimation des moyens financiers nécessaires à la réalisation de ces installations.

Ce plan doit être élaboré par le ministère de l'environnement en collaboration avec les autres ministères chacun dans son domaine.

La loi oblige tous les opérateurs concernés par le traitement des déchets spéciaux que ceux-ci ne peuvent être traités que dans des installations autorisées par le ministère de l'environnement.

De toute façon, il est interdit de faire jeter, immerger ou enfouir des déchets spéciaux dans des lieux autres que ceux destinés à leur traitement.

Enfin, les détenteurs de déchets spéciaux dangereux doivent les déclarer aux autorités compétentes tout en précisant leurs quantités et leurs catégories.

3-3) Mouvement des déchets spéciaux :

Le transport des déchets spéciaux est soumis à autorisation du ministre de l'environnement ;

L'importation des déchets spéciaux est interdite par la présente loi ;

L'exportation de certaines catégories de déchets spéciaux, peut être autorisée sous certaines conditions, à savoir :

- le respect des règles et des normes d'étiquetage et de conditionnement reconnues à l'échelle internationale ;
- la présentation d'un contrat écrit entre l'exportateur et un centre de traitement situé à l'étranger ;
- la présentation d'un contrat d'assurances présentant toutes les garanties nécessaires ;
- la présentation d'un document de mouvement élaboré par le transporteur international ;
- la présentation d'un document attestant l'accord des autorités du pays receveur.

4) La gestion des déchets ménagers et assimilés :

4-1) le schéma communal de gestion des déchets ménagers :

Aux termes de l'article 29 de la présente loi, il est institué un schéma communal de déchets portant sur les éléments suivants :

- l'inventaire des déchets ménagers et assimilés et des déchets inertes, produits au niveau du territoire de la commune, ainsi que de leur composition et de leurs caractéristiques ;
- l'inventaire et l'emplacement des sites et des installations de traitement situés sur le territoire de la commune ;
- les besoins en capacités de traitement, ainsi que les priorités à retenir pour la réalisation de nouvelles installations ;
- les options retenues en ce qui concerne la collecte, le transport, le tri et le traitement des déchets.

Ce schéma est élaboré sous la responsabilité du président de l'APC (le maire) tout en respectant le PAW (plan d'aménagement de la wilaya).

Pour ce faire, la commune doit mettre en place un service de collecte, de transport, de tri des déchets assimilés.

Toutefois, elle peut concéder une partie ou la totalité de cette gestion à des entreprises publiques ou privées, moyennant un cahier des charges type élaboré à cet effet.

5) les déchets inertes :

5-1) définition des déchets inertes :

L'article 3 de la présente loi définit les déchets inertes comme suit :

Déchets inertes : tous déchets provenant notamment de l'exploitation des carrières, des mines, des travaux de démolition, de construction ou de rénovation, qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique lors de leur mise en décharge, et qui ne sont pas contaminés par des substances dangereuses ou autres éléments générateurs de nuisances, susceptibles de nuire à la santé et/ou à l'environnement.

D'après l'article 37 de cette loi, la collecte, le transport et le tri des déchets inertes, sont à la charge de leurs détenteurs.

Donc, il est interdit d'abandonner sur la voie publique ou sur tout site non désigné à cet effet.

A cet effet, la commune doit aménager des sites pour recevoir ce type de déchets.

6) Les installations de traitement des déchets :

6-1) aménagement et exploitation des installations de traitement des déchets :

Selon l'article 41 de la présente loi, l'implantation, la réalisation et l'aménagement des installations destinées au traitement des déchets, doivent obéir aux conditions les établissements classés et notamment les études d'impact.

Toutefois, la mise en place de ces installations, est conditionnée par l'obtention d'une autorisation :

- du ministre de l'environnement, pour celles destinées au traitement des déchets spéciaux ;
- du wali, pour celles destinées au traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- du président de l'APC pour celles destinées au dépôt des déchets inertes.

En cas de fin d'exploitation ou de fermeture de l'installation, l'exploitant doit procéder à la réhabilitation du site et à la remise en état des lieux pour éviter tous les risques pouvant porter atteinte à la santé humaine, animale ou à l'environnement.

En fin, l'exploitation de ce type d'installations, nécessite la souscription d'une assurance couvrant tous les risques y compris ceux liés aux accidents de pollution.

6-2) Surveillance et contrôle des installations de traitement des déchets :

Conformément à la législation en vigueur, la surveillance et le contrôle des installations de traitement des déchets, est du ressort des services du ministère de l'environnement.

De ce fait, les exploitants de ces installations sont tenus de fournir toutes les informations nécessaires, aux autorités de contrôle.

Lorsqu'une installation est défaillante en matière de sécurité et présente des risques pour la santé et l'environnement, les autorités chargées du contrôle somment l'exploitant de procéder immédiatement à remédier à cette situation.

En cas de refus, les autorités prennent d'office les mesures nécessaires aux frais de l'exploitant ou suspendent l'activité de l'installation incriminée.

Pour bien mener leur travail, les services chargés du contrôle, peuvent recourir à l'expertise des extérieures, pour effectuer les analyses nécessaires servant à la détermination du degré de nuisances et leur impact sur la santé et sur l'environnement.

B) le cadre réglementaire :

Pour des raisons de commodité, dans ce chapitre, nous allons nous contenter de lister les principaux textes réglementaires régissant la gestion des déchets, à savoir :

- Décret n° : 02-372 du 11 novembre 2002, relatif aux **déchets** d'emballages ;
- Décret n 04-199 du 19 juillet 2004, fixant les modalités de création, organisation, fonctionnement et de financement du système public de reprise et de valorisation des **déchets** d'emballages ;
- Décret exécutif n° 02-175 du 20 Mai 2002 portant création de l'agence nationale des déchets ;
- Décret n° : 06/104 du 28/02/2006 fixant la nomenclature des déchets, y compris les déchets dangereux ;

- **Décret** exécutif n° 19-10 du 23 janvier 2019 réglementant l'exportation des **déchets spéciaux** dangereux ;
- décret 03/478 du 09/12/2003 définissant les modalités de gestion des déchets issus des activités des soins ;
- **Décret** exécutif n° 04-410 du 2 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 14 décembre 2004 fixant les règles générales d'aménagement et d'exploitation des **installations de traitement des déchets** et les conditions d'admission de ces **déchets** au niveau de ces **installations**.